

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit approuvée la recommandation du comité paritaire et conjoint institué pour l'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec inc. relative à la convention collective 2020-2032 annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82141

Gouvernement du Québec

Décret 1788-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT la mise sous administration de l'Ordre des géologues du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 du Code des professions (chapitre C-26), chaque ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public et, qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de ce code, l'Office des professions du Québec a pour fonction de veiller à ce que chaque ordre assure la protection du public et qu'à cette fin, il peut, notamment, vérifier le fonctionnement des divers mécanismes mis en place au sein d'un ordre en application du présent code et, le cas échéant, de la loi le constituant en ordre professionnel;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 14 de ce code, l'Office, de sa propre initiative ou à la demande de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, peut enquêter sur tout ordre qui présente une situation financière déficitaire ou dont les revenus sont insuffisants pour remplir ses devoirs ainsi que sur tout ordre qui ne remplit pas les devoirs qui lui sont imposés par le présent code ou, le cas échéant, la loi le constituant en ordre professionnel;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14.5 de ce code, le gouvernement peut placer sous l'administration d'une ou de plusieurs personnes qu'il désigne tout ordre qui présente une situation financière déficitaire ou dont les revenus sont insuffisants pour remplir ses devoirs ou tout ordre qui ne remplit pas les devoirs qui lui sont imposés par ce code ou, le cas échéant, la loi le constituant en ordre professionnel et fixer les conditions et les modalités d'une telle mise sous administration;

ATTENDU QUE l'Office a vérifié le fonctionnement des divers mécanismes mis en place au sein de l'Ordre des géologues du Québec et a enquêté sur sa situation financière pour conclure qu'il y a urgence d'agir et que des changements immédiats, majeurs et durables doivent être apportés à sa gouvernance et à sa régie interne car l'Ordre ne dispose plus des ressources nécessaires pour faire face à ses obligations et pour redresser la situation;

ATTENDU QUE, en raison de sa situation financière déficitaire et de sa mauvaise gouvernance, l'Ordre n'est pas en mesure de remplir les devoirs qui lui sont imposés par le Code des professions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE l'Ordre des géologues du Québec soit placé sous administration à compter du 13 décembre 2023;

QUE M. Alain Crompt, Adm. A. soit désigné administrateur à compter du 13 décembre 2023 et qu'il reçoive des honoraires de 225 \$ par heure pour un maximum de 35 heures de travail par semaine;

QUE la firme Raymond Chabot, conseillers en redressement financier, soit désignée administrateur à compter du 13 décembre 2023 et qu'elle reçoive des honoraires de 6 000 \$ par mois au maximum;

QUE tous les frais, honoraires et déboursés de la mise sous administration soient à la charge de l'Ordre des géologues du Québec;

QUE les conditions et modalités de cette mise sous administration soient celles prévues à l'annexe jointe au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

ANNEXE

CONDITIONS ET MODALITÉS DE LA MISE SOUS ADMINISTRATION DE L'ORDRE DES GÉOLOGUES DU QUÉBEC

1. Toutes les décisions prises par les administrateurs désignés le sont à l'unanimité. À défaut d'une telle unanimité, la décision est prise par la présidente de l'Office des professions du Québec.

2. Toute résolution du Conseil d'administration de l'Ordre des géologues du Québec, y compris celle édictant un règlement, doit être approuvée par les administrateurs désignés.

Les administrateurs désignés peuvent toutefois déterminer que certaines résolutions ne requièrent pas leur approbation.

3. Les administrateurs désignés peuvent recommander au Conseil d'administration l'adoption de toute résolution, y compris celle édictant un règlement.

À défaut de l'adoption d'une telle résolution par le Conseil d'administration dans le délai fixé, les administrateurs désignés peuvent l'adopter en lieu et place de celui-ci.

Si la situation l'exige, les administrateurs désignés peuvent également, avec l'approbation de la présidente de l'Office des professions du Québec, exercer tous les pouvoirs dévolus au Conseil d'administration.

4. Les administrateurs désignés ont accès à tout document ou renseignement dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils peuvent requérir de l'Ordre la remise de tout document et exiger qu'on leur fournisse tout renseignement.

5. Les administrateurs désignés ont accès en tout temps au siège social de l'Ordre.

6. Les administrateurs désignés assistent à toutes les réunions du Conseil d'administration. Ils peuvent également assister aux réunions des autres comités de l'Ordre si la situation l'exige, mais pour les réunions des comités d'audit et de gouvernance, la présence de l'un des deux au moins est requise.

De même, ils assistent aux assemblées générales annuelle et extraordinaire.

7. Les administrateurs désignés peuvent exiger la tenue d'une réunion du Conseil d'administration et déterminer le contenu de l'ordre du jour et le délai dans lequel cette réunion doit être tenue, notamment en cas de vacance du poste de président, et ce, afin de désigner un administrateur élu pour le remplacer. En l'absence de candidat au poste de président, les administrateurs désignés assurent la présidence du Conseil d'administration.

8. Les membres du Conseil d'administration ainsi que les employés de l'Ordre doivent collaborer avec les administrateurs désignés dans l'exercice de leurs fonctions.

9. Les administrateurs désignés peuvent s'adjoindre, au besoin et avec l'approbation de la présidente de l'Office des professions du Québec, un ou des experts.

10. Les administrateurs désignés sont remboursés des frais de déplacement occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

11. Les administrateurs désignés ainsi que les experts, le cas échéant, doivent prêter le serment de discrétion contenu à l'annexe II du Code des professions (chapitre C-26).

12. Les administrateurs désignés font rapport de leur administration à l'Office des professions du Québec, suivant la forme, la teneur et la périodicité qu'il détermine.

13. La présidente de l'Office des professions du Québec tient le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor régulièrement informée de la mise sous administration.

14. La ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor fait rapport au gouvernement lorsqu'elle estime que la situation au sein de l'Ordre ne justifie plus sa mise sous administration.

82142

Gouvernement du Québec

Décret 1789-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT la détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de madame Marie-Claude Rioux comme membre et présidente de la Commission de la fonction publique

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission de la fonction publique;

ATTENDU QUE madame Marie-Claude Rioux a été nommée sur proposition du premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale, membre et présidente de la Commission de la fonction publique pour un mandat de cinq ans à compter du 18 décembre 2023 et qu'il y a lieu de déterminer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail à ce titre;